

## **ANNEXE 1**

Les conditions dans lesquelles la Nouvelle-Calédonie est associée à certaines compétences de l'Etat, en particulier en matière de relations extérieures, sont fixées très précisément par les dispositions des articles 28 à 33 de la loi organique.

Dans les domaines de compétence de l'Etat (par exemple, pour revenir sur les différents rendez-vous de M. WAMYTAN, la justice et l'enseignement supérieur), les autorités de la République peuvent confier au président du gouvernement les pouvoirs de négocier et de signer des accords avec des Etats, territoires ou organismes régionaux du Pacifique ou des organisations régionales dépendant d'institutions spécialisées de l'ONU. Ce dernier peut également être associé ou participer, au sein de la délégation française, aux négociations et à la signature d'accords de même nature.

C'est, par exemple, dans ce cadre, qu'une convention de coopération entre la Nouvelle-Calédonie et le Vanuatu a été signée, à Nouméa, le 16 février 2010.

Dans les domaines de compétence de la Nouvelle-Calédonie, le congrès peut autoriser le président du gouvernement à négocier, dans le respect des engagements internationaux de la France des accords de même nature. Les autorités de la République en sont informées et peuvent être représentées à la négociation. Sous réserve du respect des engagements internationaux de la France, elles confient au président du gouvernement le pouvoir de signer lesdits accords, lesquelles sont approuvés par le congrès et, le cas échéant, soumis à ratification ou approbation dans les conditions prévues par la Constitution.

C'est, par exemple, dans ce cadre, que le congrès a approuvé, le 9 janvier dernier, l'accord aérien négocié entre la Nouvelle-Calédonie et l'Australie, les 9 et 10 novembre 2011 à Canberra